

Arrêté

n° 2024-167

Objet : Ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la décision approuvant la convention de mutualisation pour l'organisation de concours et examens professionnels communs entre les centres de gestion de l'ensemble du territoire national,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2025,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par le SDMIS et les SDIS de l'ensemble du territoire national,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera pour l'ensemble du territoire national, un concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels à partir du 22 avril 2025 (date nationale).

150 postes seront ouverts.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu au Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne, le mardi 22 avril 2025. Le cdg69 se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en juin 2025. Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 8 septembre 2025.

Article 3 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 10 septembre 2024 jusqu'au 16 octobre 2024, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 16 octobre 2024, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 16 octobre 2024, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 24 octobre 2024, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 24 octobre 2024, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 11 mars 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 5 : Le concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert aux :

1° fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2025 et ayant validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 susvisé ;

2° aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, il est institué une commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers présentées par les candidats pour l'accès aux concours des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, conformément aux statuts particuliers, et placée auprès de chaque service organisateur. Elle sera donc placée auprès du cdg69 pour l'organisation du concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels de la session 2025.

Les modalités de saisine de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations suivies par les candidats au concours interne de lieutenant de 2^e classe de sapeurs-pompiers professionnels qui n'auraient pas validé la formation de professionnalisation de l'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels seront les suivantes :

- le candidat qui n'est pas titulaire de la qualification requise au concours interne doit formuler la demande de reconnaissance de qualification professionnelle (RQP) ;
- cette demande doit intervenir pendant la période d'inscription. Toute demande de RQP effectuée en dehors de cette période sera rejetée et le candidat ne sera pas autorisé à concourir ;
- le candidat devra utiliser le formulaire mis à disposition par le cdg69, le remplir et l'envoyer impérativement avec le dossier d'inscription ;

- pour permettre à la commission d'étudier la demande de reconnaissance de façon optimale, les candidats devront obligatoirement joindre au formulaire de demande complété et signé :
 - un curriculum vitae ;
 - la copie des titres ou diplômes ou attestations de formation que le candidat souhaite présenter ;
 - pour chacun de ces titres, diplômes ou formations, le référentiel de formation (c'est-à-dire les conditions d'accès, les objectifs pédagogiques, les volumes horaires et les contenus des enseignements suivis, ...).

Les documents fournis doivent être rédigés en langue française ; toute traduction doit être certifiée par un traducteur agréé.

Article 7 : Afin de faciliter l'organisation de ce concours et de pouvoir tenir compte du décalage horaire pour les épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, des centres d'examens délocalisés dans les territoires d'outre-mer pourront être mis en place pour les candidats ultra-marins, sous réserve de la mise en place d'un conventionnement avec les SDIS et préfectures locales. À cet effet, les candidats originaires de la Guadeloupe et de la Martinique sont invités à s'inscrire auprès du cdg69 s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de l'éventuelle mise en place d'un centre d'examen délocalisé dans leur département de résidence. Les candidats originaires de la Guyane et de La Réunion sont invités à s'inscrire auprès du CIG de la Grande Couronne, co-organisateur de ce concours.

Les candidats originaires de Mayotte peuvent s'inscrire également auprès du CIG de la Grande Couronne mais devront se rendre à La Réunion pour passer les épreuves écrites d'admissibilité.

Les candidats résidant dans des territoires d'outre-mer non mentionnés ci-dessus devront prendre attache auprès de l'un des centres organisateurs pour obtenir des informations à ce sujet.

Tout candidat ultra-marin souhaitant composer en métropole reste libre de s'inscrire dans le centre de gestion de son choix.

Article 8 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 9 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 10 : Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'aux SDMIS et SDIS partie prenante de l'opération.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 24 JUIN 2024

Pour le Président empêché

Le premier Vice-Président


Damien COMBET

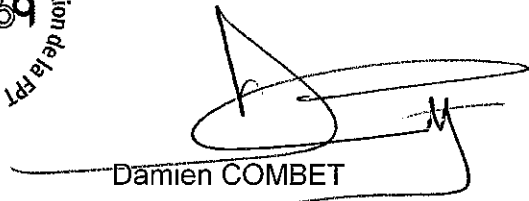
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 19 AOÛT 2024

Pour le Président empêché

Le premier Vice-Président


Damien COMBET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

